

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 26/62

Portant fixation des indemnités de frais de missions allouées aux Membres de l'Assemblée Nationale de la République du Congo

ARTICLE 1er - Les membres de l'Assemblée Nationale du Congo chargés par l'Assemblée Nationale ou par le Gouvernement de missions à l'extérieur de la République percevront des indemnités de frais de missions égales à celles payées aux Ministres du Gouvernement de la République du Congo et bénéficieront des dispositions prévues au décret 62/20 du 23 Février 1962.

ARTICLE 2 - Les dépenses afférentes à ces missions y compris les indemnités de frais de missions seront imputées sur les crédits prévus au Budget de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3 - Les déplacements effectués par les Députés à l'intérieur de la République du Congo ne donnent droit à aucune indemnité.

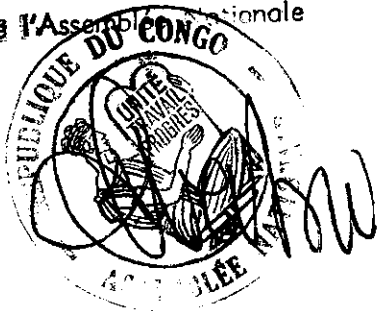
ARTICLE 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 5 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 Mai 1962

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,

Le Président
de l'Assemblée Nationale




Abbe Fulbert YOLOU